



M.J.C. de MONTBAZIN

12 rue carriérasse
34560 Montbazin

Maison des Sports
04.67.78.55.91

mjc.montbazin@gmail.com

<https://mjc-montbazin.blog4ever.com/>

STATUTS

Association loi de 1901

déclaration en préfecture du 4 octobre 1947

Publication au Journal officiel du 16 octobre 1947

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : siège social

Il est perpétué à Montbazin une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 4 octobre 1947 et enregistrée le 16 octobre sous le numéro 2838 au Journal Officiel. Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Maison des Sports « Le Hetet » 12 rue carriérasse, 34560 Montbazin. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Collège associatif.

Article 2 : vocation

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation, à la culture, aux sports, aux loisirs... afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et responsable.

Article 3 : valeurs

La MJC est ouverte à tous, à titre individuel ou collectif. La MJC est laïque et respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti politique, un mouvement idéologique ou confessionnel.

Article 4 : mission

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne, les actions en direction des jeunes et avec eux sont une part importante de sa mission.

Article 5 : moyens d'action

La MJC met à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés, d'intervenants qualifiés fournissant des prestations de services et de bénévoles, des activités dans les domaines socioculturel, culturel, social, sportif, économique, etc...

A l'écoute de la population la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article 6 : affiliation

La MJC est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Languedoc Roussillon.

Elle adhère aux principes de la Confédération des MJC de France.

Elle peut adhérer à toute autre fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : composition de l'association

L'association comprend :

- les membres associés, choisis et cooptés par le collège associatif, s'il le juge nécessaire ;
- les membres actifs et à jour de leur adhésion/cotisation ;
- les membres honoraires ou fondateurs ;
- les membres d'honneur dont le titre est décerné par le collège associatif ;

- Les membres animateurs bénévoles, s'ils ne participent pas aux activités en qualité d'usagers.
- les membres partenaires : le personnel rémunéré ou mis à la disposition de l'association.

Les membres associés, d'honneur, honoraires, fondateurs, animateurs.trices bénévoles ou partenaires ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

Les membres associés, honoraires ou fondateurs sont des personnes physiques ou morales régulièrement constituées, ces dernières étant représentées par un délégué .

Article 8 démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non paiement de l'adhésion ou de la cotisation
- par radiation pour faute grave prononcée par le Collège associatif, l'intéressé.e ayant été préalablement appelé.e à prononcer sa défense devant le Collège associatif. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association désignés à l'article 7.

Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres ou représentant.e.s doivent avoir l'âge requis par la réglementation en vigueur et disposer de tous leurs droits civiques.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du ou des responsables légaux ou de son (leur) représentant :

- en session normale : une fois par an.
- En session extraordinaire : sur décision du Collège associatif ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.

Les adhérents sont convoqués par les responsables légaux ou un responsable légal et un autre membre du conseil associatif, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par affichage, convocation remise en mains propres, voie postale ou courrier électronique.

Article 10: l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Dans le calcul de cette majorité il est tenu compte des abstentions.

Les délibérations ne sont valables que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ou présentées par écrit 48 heures à l'avance à un responsable légal.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale :

- les adhérents se trouvant à jour de leur adhésion/cotisation et âgé.e.s de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale ;
- les membres d'honneur, honoraires ou fondateurs et partenaires assistent à l'Assemblée Générale mais ne prennent pas part aux votes à moins d'être également membres actifs, inscrits et à jour de l'adhésion/cotisation ou d'être des animateurs bénévoles.

En ce qui concerne les enfants adhérents âgés de moins de 16 ans, ils seront représentés. Les représentants disposent d'une voix non cessible que que soit le nombre d'enfants inscrits.

Article 11 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour prendre toute décision majeure d'ordre général ou financier ou toute modification des statuts. Elle est convoquée par le conseil associatif représenté par les responsables légaux ou un responsable légal et un autre membre du conseil associatif ; elle ne délibère valablement que si la moitié des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est réunie quinze jours au plus après la première Assemblée Extraordinaire et elle est convoquée au moins dix jours à l'avance.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

Son bureau est composé du Collège associatif.

- Elle entend le rapport moral et d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel ainsi que, éventuellement, le rapport des commissaires aux comptes, sur proposition du Collège associatif ou de l'assemblée générale.
- Elle vote le rapport moral et d'activité, les comptes de l'exercice clos (compte d'exploitation et bilan) et le rapport financier valant quitus si le vote est positif.
- Elle a mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Collège associatif;
- Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents ;
- Elle vote le cas échéant le règlement intérieur proposé par le Collège associatif;
- Elle élit, au scrutin secret si la demande est formulée, le tiers sortant du Collège associatif ainsi que les remplaçant(e)s cooptés aux sièges rendus vacants dans l'année.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir au plus que trois délégations de mandats.

Il est tenu un procès verbal de la séance, signé par deux membres du collège associatif.

Article 13 : élection au Collège associatif

Sont éligibles au Collège associatif :

- les membres actifs, adhérents de l'association depuis plus de six mois, âgés de 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale et à jour de leur adhésion/cotisation et les animateurs.trices bénévoles.

Sont inéligibles au Collège associatif:

- les personnels salariés ou rémunérés par l'association ou mis à sa disposition ;
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté au 1^{er} degré avec le personnel rémunéré ou mis à disposition de l'association ;
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de l'association.
- Deux membres ayant un lien d'alliance ou un PACS.

Article 14 : composition du Collège associatif

L'association est animée et administrée par un Collège associatif.

Le Collège associatif comprend :

- Le régisseur de l'association, s'il existe, qui siège en tant que conseiller technique avec voix délibérative. Le régisseur n'assiste pas aux délibérations le concernant.
- Les membres associés (le cas échéant, deux au maximum), avec voix consultative ;
- De 6 à 9 membres actifs élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérent.e.s de plus de trois mois au jour de l'élection, se trouvant à jour de leur adhésion et âgés de plus de 16 ans.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Collège associatif peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Peuvent être cooptés des membres étant adhérents depuis au moins trois mois au jour de leur cooptation et à jour de leur adhésion ou des animateurs bénévoles et ce jusqu'à concurrence du tiers des membres du Collège associatif.

La prochaine Assemblée Générale procède au remplacement définitif des membres vacants.

- Eventuellement un représentant des animateurs rémunérés, désignés par ses pairs, s'il y a un volontaire. Un représentant des animateurs bénévoles désigné par ses pairs, s'il y a un volontaire. Ces représentants ont voix consultative.

Article 15 : réunion du Collège associatif

Le Collège associatif se réunit sur convocation des représentants légaux :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire, lorsque le (ou les) responsable légal (légaux) le juge(nt) nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les séances peuvent, si besoin, se tenir en utilisant la visioconférence ou d'autres outils de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du plus âgé est prépondérante.

Article 16 : compétences du Collège associatif

Le Collège associatif est responsable de la marche générale de l'association.

- Il donne son accord pour la nomination du personnel salarié ou rémunéré ou indemnisé ou mis à sa disposition par d'autres organismes ; il nomme le personnel qu'il rétribue directement ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention et utilise les fonds selon les attributions et dans les conditions qu'il s'est fixées ;

- Il établit le compte de résultat, le bilan et le rapport moral ;
- Il élit les représentants légaux ;
- Il élit les responsables des pôles et branches ;
- Il gère les ressources propres de la M.J.C. ;
- Il fixe le tarif des cotisations ;
- Il favorise les activités de l'association, conseille le cas échéant le régisseur et contrôle son action ainsi que celle du personnel ;
- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale, et suscite les candidatures au Conseil d'Administration Fédéral.

Les délibérations du Collège associatif relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de compétence du Collège associatif.

Article 17 : élection des représentants légaux, des responsables des pôles et branches

Le Collège associatif élit à main levée ou à bulletins secrets sur simple demande ses responsables légaux, de pôles et branches parmi ses membres actifs, majeurs, élus pour un an.

Les responsables sont:

- Les représentants légaux, issus ce chacun des deux pôles ;
- Deux membres chargés du pôle administratif ;
- Deux membres chargés du pôle trésorerie ;
- Une à trois personnes chargée(s) de la branche des activités sportives ;
- Une à trois personnes chargée(s) de la branche des activités à caractère culturel et artistique ;
- Une à trois personnes chargée(s) des activités à caractère éducatif et de loisirs ;

Le régisseur, s'il existe, assiste au collège associatif avec voix consultative. Les membres du collège associatif doivent être majeurs et jouir de tous leurs droits civiques.

Les membres du Collège associatif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels justifiés.

Article 18: règlement intérieur

Ces statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur préparé et adopté par le Collège associatif. Le règlement intérieur, s'il existe, sert à préciser les modalités de fonctionnement interne de la MJC sur les points de détails non prévus par la loi ou par les statuts et pour certains, de les souligner en les rappelant.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 : ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des adhésions et des cotisations des membres ;
- Des subventions ;
- Des ressources créés par les activités ;
- Des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Des dons de particuliers, d'administrations ou d'entreprises dans le cadre du mécénat ;
- Des aides de la Fédération Régionale ou départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- De toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 20 : règles comptables

Il est tenu au jour le jour sur tout support sécurisé une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matières, selon les règles du plan comptable des associations.

Il est tenu au siège social un registre ou classeur de trésorerie et de patrimoine à pages numérotées, paraphé par les responsables légaux. Dans ce registre figurent les situations mensuelles, le bilan annuel ainsi que l'inventaire matériel annuel.

Les biens immeubles et les équipements fixes, à l'exclusion du matériel acquis par l'association, sont propriété communales et sont mis à la disposition de l'association pour la durée de son existence.

L'association se réserve le droit de louer ou d'acheter des locaux. Dans ce cas, les questions relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires aux

buts poursuivis, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et d'emprunts sont de sa seule compétence.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- Du Collège associatif de la MJC ;
- Du quart au moins des membres qui composent l'association.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des membres de la MJC 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 22 : dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens.

TITRE V : DIFFÉRENDS

Article 23 : clause d'arbitrage

En cas de difficulté ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale aura qualité d'arbitre amiable.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générales prévues aux articles 21 et 22 sont immédiatement adressées au préfet et à la Fédération Régionale.

Article 25 : déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, les représentants légaux doivent accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans la composition du collège associatif de l'association :

- Aux services préfectoraux où l'association a son siège social, d'une part ;
- A la Fédération Régionale des MJC d'autre part.

Il est tenu au siège social un registre ou classeur administratif, paraphé par les représentants légaux.

Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc ni rature, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou le pilotage de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les archives seront conservées selon les règles en vigueur. Des copies sécurisées pourront être réalisées sur des supports immatériels.

Statuts votés par l'Assemblée Générale du 26 novembre 2022.

Le représentant légal ou les représentants légaux

Le ou la secrétaire de séance



Cyril Goussakowsky



Yvon Stubert